

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-026419

Châlons-en-Champagne, le 05 mai 2011

ACE Services
Zone artisanale Lecuru
40, Rue des Entrepreneurs – BP90237
60612 LACROIX SAINT-OUEN

Objet : Radiologie industrielle – Inspection de la radioprotection sur chantier
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0358

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (*dit "arrêté TMD"*)
[3] Guide de l'ASN n°11 de déclaration des événements significatifs en radioprotection hors installations nucléaires et transport de matières radioactives [P.J.]

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 20 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammagraphie sur chantier exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les mesures de radioprotection mises en œuvre lors de la réalisation de chantier de gammagraphie tant en terme de moyens humains que techniques.

Les inspecteurs ont constaté que la majorité des exigences réglementaires était respectée. Des améliorations sont néanmoins attendues sur la délimitation de la zone d'opération, sur la prévention des intrusions dans ladite zone et sur le respect scrupuleux des exigences relatives au transport de matières radioactives.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de Division

Signé par

Michel BABEL

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Délimitation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1] précise les conditions minimales de délimitation de la zone d'opération. En particulier, il est exigé la mise en place de panneaux spécifiques de signalisation et l'activation de dispositifs lumineux durant la période d'émission des rayonnements ionisants. L'inspecteur de l'ASN a constaté que les deux mesures précitées n'avaient pas été mises en œuvre.

A1. L'ASN vous demande de délimiter la zone d'opération en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1].

Prévention des intrusions dans la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1] précise que seuls les travailleurs devant nécessairement être présents peuvent accéder à la zone d'opération. Entre deux tirs, un travailleur extérieur aux opérations de gammagraphie s'est introduit dans la zone d'opération. Indépendamment des écarts réglementaires listés au point A1 qui ont pu contribuer à cette intrusion, les échanges ont mis en évidence les réflexions complémentaires qui pourraient être conduites afin de renforcer la sécurisation des accès à la zone d'opération notamment pour les chantiers à environnement industriel complexe (nombreuses installations et/ou personnels). De façon non exhaustive, les points suivants ont été mis en évidence :

- visibilité des moyens de balisage utilisés (renforcement de la différenciation par rapport aux autres moyens de balisage standard de chantier, moyens complémentaires tels que des panneaux de taille adaptée pour signifier l'interdiction d'accès, ...)
- repérage préalable des lieux pour définir les points d'implantation des moyens de signalisation complémentaire (panneaux, signaux lumineux, ...)
- renfort des moyens humains chargés de la surveillance de la zone d'opération (en lien ou non avec les donneurs d'ordre)
- renfort des exigences formulée par ACE auprès des donneurs d'ordre pour exclure d'une zone appropriée toute opération impliquant la présence de personnes non concernées par les opérations de gammagraphie.

A2. L'ASN vous demande de renforcer votre organisation pour garantir sur tous vos chantiers le respect des exigences de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1].

Transports de matières radioactives – lot de bord

Les § 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [2] définissent les moyens d'extinction d'incendie et les équipements divers dont doivent être munis les véhicules dans le cadre du transport de matières dangereuses. L'inspecteur de l'ASN a constaté que les moyens d'extinction d'incendie étaient difficilement accessibles ce qui est contraire au § 8.1.4.5 de l'ADR et que certains équipements de sécurité (signaux d'avertissement autoporteurs et liquide de rinçage) n'étaient pas disponibles.

A3. L'ASN vous demande d'équiper les véhicules concourant au transport des matières radioactives conformément aux exigences de l'arrêté TMD visé en référence [2].

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Événement significatif de radioprotection

L'intrusion dans la zone d'opération d'un travailleur extérieur aux opérations de gammagraphie constitue un événement significatif de radioprotection au titre du critère 3 établi par le guide cité en référence [3] (P). Cet événement doit donc faire l'objet d'une analyse formalisée auprès de l'ASN selon le modèle de compte-rendu d'événement significatif (CRES) figurant en annexe du guide précité. Cette analyse permettra par ailleurs d'alimenter la réponse à la demande A2.

B1. L'ASN vous demande d'établir le CRES relatif à l'intrusion dans la zone d'opération constatée lors de l'inspection.

Transport de matières radioactives – signalisation du véhicule

Pour répondre aux exigences du § 5.3.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [2], vous apposez sur les faces avant et arrière de votre véhicule des panneaux oranges de taille réduite sans mention de numéro ONU. Le véhicule examiné lors de l'inspection du 20 avril semble pourtant relever des dispositions du § 5.3.2.2.1, 2^{ème} alinéa de l'ADR qui impose la mention du n°ONU (2916 dans votre cas). Vous avez indiqué que la pratique adoptée vous avait été communiquée lors de votre récente formation classe 7 sans pouvoir néanmoins indiquer les références réglementaires la justifiant.

B2. L'ASN vous demande de justifier l'apposition de panneaux oranges vierges ou, à défaut, d'y inscrire le numéro ONU se rapportant au gammagraphe.

C/ OBSERVATIONS

C1. Plan de prévention

Dans le cadre de la définition des plans de prévention avec vos différents donneurs d'ordre, vous avez indiqué ne pas mentionner les risques et mesures rendues nécessaires en cas d'incident qui conduirait à un blocage de la source en dehors de sa position de stockage. Compte tenu du potentiel de danger d'une telle situation et des contraintes qu'elle peut induire (élargissement du rayon de protection, immobilisation d'installations industrielles sur de longues durées, ...), ces informations gagneraient à figurer dans les plans de préventions pour assurer une information préventive adaptée de toutes les parties prenantes facilitant ainsi la gestion d'une telle situation si elle devait survenir.

C2. Equipements nécessaires

L'absence des panneaux et dispositifs lumineux pour signaler la zone d'opération (Cf. demande A1) ainsi que l'absence ou l'accessibilité difficile de certains équipements du lot de bord (Cf. demande A3) ont certainement été favorisées par un chargement inadapté voire un volume insuffisant du véhicule. Une réflexion pourrait être conduite à ce titre.